



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
4 avril 2018
Français
Original: anglais

Septième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Vienne, 8 juin 2018

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Application du chapitre IV de la Convention
des Nations Unies contre la corruption : enseignements tirés,
bonnes pratiques et difficultés rencontrées**

Informations statistiques sur l'utilisation de la Convention des Nations Unies contre la corruption comme base légale de l'entraide judiciaire et dans le cadre de procédures civiles et administratives et du recouvrement d'avoirs

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa résolution 7/1, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a prié le Secrétariat de continuer, au moyen des ressources disponibles, de recueillir des statistiques ou d'autres informations pertinentes sur l'utilisation de la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire, dans les cas où aucun accord bilatéral ou régional ne s'applique, en tirant parti des résultats produits par le Mécanisme d'examen de l'application dans ce domaine et, lorsqu'il y a lieu et conformément aux systèmes juridiques internes, dans le cadre de procédures civiles et administratives et du recouvrement d'avoirs, et de mettre ces informations à sa disposition.
2. Afin de faciliter l'exécution de ces mandats, le Secrétariat a adressé aux États parties une note verbale datée du 9 février 2018 demandant des informations sur les questions mentionnées ci-dessus.
3. Un résumé des informations reçues au 15 mars 2018 est présenté dans le document sur les progrès réalisés dans l'exécution des mandats de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/EG.1/2018/2), soumis à la réunion d'experts.

* [CAC/COSP/EG.1/2018/1](#).



4. Dans le cadre de l'exécution de son mandat, le Secrétariat a également examiné les informations déjà fournies par les États parties aux fins du répertoire des autorités nationales compétentes, ainsi que les informations recueillies au cours du premier cycle d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Un résumé de ces informations est présenté ci-après.

II. Entraide judiciaire

5. Au total, 84 États parties ont expressément confirmé pouvoir utiliser la Convention comme base de l'entraide judiciaire. Dans leurs notifications officielles aux fins du répertoire en ligne des autorités nationales compétentes, 30 États au total ont souligné leur capacité d'utiliser la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire, tandis que les informations concernant d'autres États ont été recueillies au cours du processus d'examen.

6. Sur la base des informations communiquées lors des examens, il apparaît que, dans la pratique, les États susceptibles de coopérer en se servant de la Convention comme base sont encore plus nombreux. Beaucoup d'États ont indiqué qu'ils n'avaient pas besoin d'une base légale pour l'entraide judiciaire et pouvaient y contribuer en vertu du principe de réciprocité. Ces États seraient aussi souvent enclins à considérer le statut d'État partie à la Convention du pays requérant comme un facteur favorable dans la prise d'une décision concernant la fourniture de l'entraide demandée. Peu d'États ont cependant mentionné des cas effectifs d'entraide judiciaire qui se fondaient uniquement sur la Convention.

7. Si des États n'ont pas été en mesure d'utiliser la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire, c'était avant tout à cause des exigences de leurs systèmes juridiques internes, qui leur imposaient d'appliquer les dispositions de la Convention en matière de coopération internationale par l'intermédiaire de la législation nationale.

III. Procédures civiles et administratives

8. Au 15 mars 2018, le Secrétariat n'avait pas reçu toutes les informations concernant l'utilisation de la Convention comme base légale, lorsqu'il y a lieu et conformément aux systèmes juridiques internes, dans le cadre de procédures civiles et administratives. Toutefois, compte tenu du fait que 32 États parties ont notifié au Secrétariat leurs points de contact pour la coopération internationale dans des procédures civiles et administratives, il est probable que ces États sont en mesure de fournir cette coopération en se référant à la Convention comme base légale.

IV. Recouvrement d'avoirs

9. Au total, 24 États parties ont informé le Secrétariat de leur capacité à utiliser la Convention comme base légale aux fins du recouvrement d'avoirs. Dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application, un État partie a signalé que la Convention avait été utilisée dans une affaire qui avait donné lieu à la restitution d'avoirs volés.

V. Conclusions

10. Le Secrétariat continue de recueillir des informations supplémentaires auprès des États parties sur l'utilisation de la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire, conformément aux mandats définis dans la résolution 7/1. Cependant, certaines observations peuvent être tirées des informations déjà disponibles.

11. Bien que la Convention puisse, en théorie, être utilisée aux fins de l'entraide judiciaire par de nombreux États, peu de cas de cette utilisation ont été signalés.

12. Pour être en mesure de tirer des conclusions globales, des informations complémentaires sont nécessaires en ce qui concerne l'utilisation de la Convention comme base légale dans le cadre de procédures civiles et administratives et du recouvrement d'avoirs. Ces informations devraient être disponibles après l'achèvement du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application.

13. Le Secrétariat continuera de recueillir et d'analyser les informations pertinentes, afin de les communiquer aux futures réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption.
